

Nos réf. : PK/JD/MCR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 25/10/2010	L'an deux mil dix le deux novembre à 18 heures 30
DATE D’AFFICHAGE : 02/11/2010	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre KNEPPERT, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 27</i>	Présents : KNEPPERT Pierre, MERAUX Jocelyne, BELZ Christian, PETIT Betty, MAKSOUH Mourad, PARRAIN Carole, CLAUDON Pierre, MORENO Christine, MANIAS Marcel, GROSJEAN Laurence, FONTAINE Dalila, RENOUX Alain, GRILLOT Fabienne, GRIFFON Pierre, PERRON Danièle, MORASCHETTI Elisabeth, MARTINO Jean-Luc, BIGEARD Isabelle, TRAVERSIER Agnès, GIRARD Jean-Claude, ATAR Nathalie, MOUHOT Marcel. Formant la majorité des membres en exercice.
OBJET : <i>Règlement intérieur</i>	Excusés : JACQUOT Laurent a donné procuration à BELZ Christian, MONNIN Jean-Pierre a donné procuration à MAKSOUH Mourad, CHATELAIN Pierre a donné procuration à RENOUX Alain, RADREAU Sophie a donné procuration à KNEPPERT Pierre, PAGNOT Pascal a donné procuration à MOUHOT Marcel, Madame Jocelyne MERAUX est nommée secrétaire de séance

En application des articles L 2121.7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a adopté par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION le Règlement Intérieur joint.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 02/11/10
Publiée le 02/11/10
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire

SOUS - PREFECTURE
24 NOV. 2010
MONTBELIARD

MAIRIE DE BAVANS
24 NOV. 2010
COURRIER REÇU



MONSIEUR
LE DIRECTEUR
DE LA MAIRIE

COMPAGNIE
MAYNIE DE BAYONNE

Nos ref : PK/JDMCR le 25/10/2010

MAIRIE DE BAVANS
24. NOV. 2010
COURRIER REÇU

SOUS - PREFECTURE
24 NOV, 2010
MONTBELIARD

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 21 : Suspension de séance
- Article 22 : Amendements
- Article 23 : Votes
- Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 25 : Procès-verbaux
- Article 26 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 28 : Bulletin d'information générale
- Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 31 : Modification du règlement
- Article 32 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (Articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations (Articles L.2121-10 et L.2121-12 CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera jointe à la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. **Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.** En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers (Articles L.2121-13 ; L.2121-13-1 ; L.2121-12 alinéa 2 et 2121-26 CGCT)

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée. Les dossiers sont consultables en mairie aux heures d'ouverture.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions orales (Article L. 2121-19 CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales (Article L.2121-22 CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances – Personnel	9
Urbanisme – Environnement – Patrimoine	6
Politique de la Ville – Sécurité	6
Petite Enfance – Vie scolaire – Jeunesse	7
Culture – Animation	6
Communication	6
Travaux – Ateliers – Forêt – Cimetière	6
Vie des Sociétés	7

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou adjoint concerné. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs (Article L.2143-2 CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres (Articles 22 et 23 du Nouveau Code des Marchés Publics)

Rappel des articles :

« Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appels d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appels d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans des conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres mentionnés précédemment. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appels d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- *Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*
- *Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*
- *Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.*

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics (liste de 5 délégués – 5 suppléants).

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence (Article L2121-14 et 2122-8 CGCT)

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum (Article L2121-17 CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats (Article L.2121-15 CGCT)

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance (Article L.2121-15 CGCT)

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public (Article L.2121-18 alinéa 1^{er} CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos (Article L.2121-18)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée (Article L.2121-16 CGCT)

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

(Article L.2121-29 CGCT)

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (Article L.2312-1 CGCT)

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de **janvier** de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes (Articles L.2121-20 et L. 2121-21 CGCT)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Le président peut proposer au Conseil la clôture d'une discussion si celle-ci s'enlise.

La suspension de séance est de droit si elle demandée par au moins quatre membres du Conseil Municipal présents.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux (article L.2121-23 CGCT)

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus (article L.2121-25 CGCT)

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux, à la presse et tenu à la disposition du public.

"Le compte-rendu est envoyé par message électronique aux Conseillers municipaux qui ont communiqué leur adresse e-mail"
(AVENANT - Deliberation n° 02/2013 conseil municipal du 21 février 2013)

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (L.2121-27 CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : Maison Pour Tous – 41 Grande Rue – BAVANS (25550).

Article 28 : Bulletin d'information générale (article L. 2121-27-1 CGCT)

Rappel de l'article

« Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

La commune diffuse une revue municipale annuelle : un espace sera réservé aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité. Le Conseil Municipal, par délibération, fixera les modalités d'application.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121-33 CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L.2122-18 alinéa 3 CGCT)

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

SOUS - PREFECTURE
24 NOV. 2010
MONTBELIARD

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bavans.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

MAIRIE DE BAVANS
24 NOV. 2010
COURRIER REÇU

Bavans, le 02 novembre 2010

Approuvé par le Conseil Municipal,

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,

PO Pierre Chatelain

PO J.P Monnin

PO Laurent Sargot

Sophie Radreau

